

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 25 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le lundi vingt-cinq mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Plouézec, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Ostrea, en public restreint, sous la présidence de Monsieur Jacques MANGOLD, Maire sortant.

Etaient présents :

M. MANGOLD Jacques- M. PAGNY Gilles – Mme HAGARD Elisabeth – M. SIMON Yvon – Mme GRAEBER Sophie – M. LE JOUANARD Armand – Mme OLLIVIER Jeannine – Mme SUPERCHI Danièle – Mme CHAPUY Claudine – Mme BEAUVERGER Joelle – M. BRULARD Michel – M. LE FRIEC Dominique – M. KESSLER Pascal - Mme HERY France – Mme RIVOALLAN Véronique – Mme LE JEUNE Emmanuelle – M. POMMELET David – M. THIESSARD David – M. MOIGNET Stéphane – M. LAHAYE Mathieu – Mme LE FRALLIEC Chloé – M. HELLO Nicolas.

Etaient absente et représentée :

Mme AMOURET – LE BIDEAU Sylviane a donné pouvoir à Mme RIVOALLAN Véronique.

ORDRE DU JOUR

- 1 – Installation du Conseil Municipal
- 2- Election du Maire
- 3 – Détermination du nombre d'adjoints au Maire
- 4- Election des adjoints au Maire
- 5 – Charte de l'élu local.
- 6 – Indemnités des élus
- 7 – Délégation du Conseil municipal au Maire
- 8 – Composition des Commissions municipales
- 9 – Election des membres de la commission d'appels d'offres
- 10 – Désignation des délégués au Comité Syndical du SIVOM de Bréhec
- 11 – Détermination du nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale
- 12- Election des représentants du Conseil municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale
- 13 – Désignation des Délégués au Conseil syndical du Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor
- 14- Désignation des délégués au Comité Syndical du Syndicat Mixte VIGIPOL
- 15- Désignation d'un Référent ENGIE
- 16 – Désignation d'un représentant au Comité National d'Action Sociale
- 17 – Désignation d'un délégué l'A.S.A.D Goélo
- 18 – Désignation des représentants au Conseil d'Administration du Comité de Jumelage

19 – Désignation des représentants au conseil d'administration de l'Association Les Amis du Moulin de Cracà

20 – Désignation d'un Correspondant « Défense nationale »

21 – Désignation d'un Correspondant « Sécurité Routière »

22 – Convention avec Guingamp Paimpol Agglomération : entretien du circuit d'intérêt communautaire « Sur les Pas des Seigneuries de Goas Froment »

1 – Installation du Conseil municipal

Jacques MANGOLD, maire sortant, ouvre la séance d'installation du Conseil municipal élu le 15 mars 2020 en rappelant le contexte particulier dans laquelle elle intervient. La crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID 19 l'a en effet contraint à reporter cette séance, initialement prévue le 25 mars dernier et il a dû attendre la publication d'un décret le 18 mai dernier pour organiser cette réunion dont l'ordre du jour est essentiellement consacré à l'élection du maire et des adjoints ainsi qu'à la mise en place de la gouvernance de la collectivité.

Cette réunion revêt aussi un caractère particulier dans la mesure où elle se tient exceptionnellement dans la salle Ostrea, compte tenu des contraintes sanitaires imposées pour permettre le respect des mesures barrière et des règles de distanciation sociale en vigueur.

Il déclare les membres du conseil municipal élus le 15 mars dernier, installés dans leurs fonctions.

Il cède alors la présidence de la séance, conformément à la loi, à Madame Jeannine OLLIVIER, doyenne de l'assemblée, pour permettre de procéder à l'élection du Maire.

DÉPARTEMENT

Côtes d'Armor

ARRONDISSEMENT

Guingamp

COMMUNE :

PLOUEZEC

Communes de 1 000
habitants et plus

Élection du maire et
des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

23

Nombre de conseillers en exercice

23

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq du mois de mai à 20 heures zéro minute, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de PLOUÉZEC

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

MANGOLD Jacques		
PAGNY Gilles		
HAGARD Elisabeth		
SIMON Yvon		
GRAEBER Sophie		
LE JOUANARD Armand		
OLLIVIER Jeannine		
SUPERCHI Danièle		
CHAPUY Claudine		
BEAUVARGER Joëlle		
BRULARD Michel		
LE FRIEC Dominique		
KESSLER Pascal		
HERY France		
RIVOALLAN Véronique		
LE JEUNE Emmanuelle		
POMMELET David		
THIESSARD David		
MOIGNET Stéphane		

LAHAYE Mathieu		
LE FRALLIEC Chloé		
HELLO Nicolas		

Absents ¹ : AMOURET-LE BIDEAU Sylviane

.....

.....

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de **Monsieur Jacques MANGOLD**, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Monsieur HELLO Nicolas a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **vingt-et-deux** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

Madame LE FRALLIEC Chloé et Monsieur LAHAYE Mathieu

.....

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 22
- f. Majorité absolue ⁴ 12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
MANGOLD Jacques	<u>22</u>	<u>vingt deux</u>
.....
.....
.....
.....

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....

b. Nombre de votants (enveloppes déposées)

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

Monsieur Jacques MANGOLD a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de Monsieur Jacques MANGOLD, élu maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit six adjoints au maire au

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de six adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à cinq le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	2
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	21
f. Majorité absolue ⁴	11

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Gilles PAGNY.....	21	vingt et une voix.....
.....
.....
.....
.....

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁷

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....

⁷ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Gilles PAGNY. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

3 – Détermination du nombre d'adjoints au Maire

Monsieur le Maire explique que l'article L 2122 -1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu' « il y a dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal. » Par ailleurs, l'article L 2122 – 2 du C.G.C.T. limite le nombre d'adjoints au maire à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal soit 6 adjoints maximum.

Le Maire propose de fixer à 5 le nombre d'adjoints au maire à pourvoir pour la présente mandature.

Le Conseil municipal est donc appelé à délibérer sur ce dossier.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122 -1 et L2122 -2

Entendu l'exposé du Maire

Après avoir délibéré, à l'unanimité.

Décide de fixer à 5 le nombre d'adjoints au maire à pourvoir.

4- Election des adjoints au Maire

Après vote à bulletins secrets, la liste conduite par M. Gilles PAGNY est élue à la majorité absolue des voix (21 voix et 2 bulletins nuls).

Sont déclarés élus adjoints au maire :

1^{er} adjoint : Gilles PAGNY

2^{ème} adjoint : Elisabeth HAGARD

3^{ème} adjoint : Yvon SIMON

4^{ème} adjoint : Sophie GRAEBER

5^{ème} adjoint : Armand LE JOUANARD

5 – Charte de l' élu local.

Le Maire donne lecture de la Charte de l' élu local dont un exemplaire est ensuite remis à chaque Conseiller municipal.

« Charte de l' élu local

- « 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- « 2. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- « 3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- « 4. L' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions à d' autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

6 – Indemnités des élus

Conformément à l'article 3 de la loi n° 2015 – 366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n° 2016 – 1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du Maire est, de droit et sans délibération, fixée au maximum.

Toutefois, dans toutes les communes, sans condition de seuil, le maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonctions prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

L'article 92 de la loi n° 2019 -1461 du 27 décembre 2019 a maintenu ces règles.

S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux, le Conseil municipal détermine librement leur montant, dans la limite des taux maxima.

Le maire propose au Conseil municipal de fixer comme suit les indemnités des élus (Maire – Adjoints et conseillers délégués) :

- Maire : 49.45 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
- 1^{er} Adjoint : 19.00 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
- 2^{ème}, 3 -ème, 4 -ème et 5 -ème adjoints : 17.75 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
- 1^{er} conseiller délégué : 6 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
- Autres conseillers délégués : 2.571 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.

Le Conseil Municipal est donc appelé à délibérer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2123 – 20, L 2123 – 20 – 1, L 2123 – 23, L 2123 – 24, L 2123 – 24 – 1 et L 2511 – 34

Vu le Procès – verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 mai 2020

Vu le tableau du Conseil Municipal

Entendu l'exposé du Maire

Après avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de voter comme suit les indemnités des élus :

- Maire : 49.45 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
- 1^{er} Adjoint : 19.00 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique

- 2^{ème}, 3 -ème, 4 -ème et 5 -ème adjoints : 17.75 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
- 1^{er} conseiller délégué : 6 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
- Autres conseillers délégués : 2.571 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.

Telles que figurant au tableau joint à la présente délibération.

S'ENGAGE à inscrire les crédits correspondants au budget primitif de 2020.

7 – Délégation du Conseil municipal au Maire

L'article L 2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « le maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, *dans les limites déterminées par le conseil municipal*, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, *dans les limites fixées par le conseil municipal*, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de délibérer sur ce dossier.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122 – 22

Vu le Procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date de ce jour

Vu le tableau du Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du Maire

Après avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de donner délégation au maire, et pour la durée de son mandat, afin :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans la limite d'un montant de 300 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite d'un montant maximum de 300 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code lorsque le montant du bien à acquérir ne dépasse pas 200 000 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toute juridiction et pour tout litige dès lors que les délais impartis pour produire les écritures devant les juridictions concernées s'avèrent incompatibles avec la tenue d'une séance du Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant de 3 000 €.
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption urbain défini par l'article L. 214-1 du même code, lorsque le montant du bien à acquérir ne dépasse pas 200 000 € ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, lorsque le montant de l'opération ne dépasse pas 200 000 € ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour toute opération inscrite au budget ou en programmation pluriannuelle des Investissements
- 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans les limites suivantes :
- Opération prévue au budget ou en programmation pluriannuelle des investissements
 - Montant maximum de l'opération : 200 000 €
 - Compatibilité de l'opération avec les documents d'urbanisme en vigueur ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

8 – Composition des Commissions municipales

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que, conformément à l'article L 2121 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales, celui-ci peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil, soit par l'administration soit à l'initiative d'un de ses membres.

Monsieur le Maire propose la création des commissions municipales suivantes :

- Finances
- Ressources Humaines
- Communication
- Affaires scolaires – Jeunesse
- Affaires sociales – Solidarités – Attribution des logements sociaux
- Cadre de vie – Travaux
- Vie associative – Animation – Sport
- Littoral – Environnement – Tourisme

Il propose par ailleurs la constitution de trois groupes de travail :

- Groupe « Projets »
- Groupe « Culture »
- Groupe « Identité bretonne »

Le Conseil municipal est donc appelé à délibérer sur ce dossier.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121 – 22

Vu le Procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes, en date du 25 mai 2020

Entendu l'exposé du Maire

Après avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de créer les commissions municipales suivantes

- Finances
- Ressources Humaines
- Communication
- Affaires scolaires – Jeunesse
- Affaires sociales – Solidarités – Attribution des logements sociaux
- Cadre de vie – Travaux
- Vie associative – Animation – Sport
- Littoral – Environnement – Tourisme

DECIDE de créer les groupes de travail suivants :

- Projets
- Culture

- Identité bretonne

FIXE la composition de ces commissions et groupes de travail comme suit :

COMMISSION DES FINANCES

Jacques MANGOLD – Gilles PAGNY – Sophie GRAEBER – Elisabeth HAGARD – Michel BRULARD – France HERY – Sylviane AMOURET – LE BIDEAU – David THIESSARD

COMMISSION RESSOURCES HUMAINES

Gilles PAGNY – Elisabeth HAGARD – Armand LE JOUANARD – Yvon SIMON – Sophie GRAEBER – Dominique LE FRIEC – Joelle BEAUVERGER

COMMISSION COMMUNICATION

Gilles PAGNY – Sophie GRAEBER – Emmanuelle LE JEUNE – Véronique RIVOALLAN – Claudine CHAPUY – Chloé LE FRALLIEC – Danièle SUPERCHI – Nicolas HELLO

COMMISSION AFFAIRES SCOLAIRES – JEUNESSE

Elisabeth HAGARD – Yvon SIMON – Michel BRULARD – David THIESSARD – Danièle SUPERCHI – Claudine CHAPUY – Jeannine OLLIVIER – Nicolas HELLO – Joelle BEAUVERGER

COMMISSION AFFAIRES SOCIALES – SOLIDARITES – ATTRIBUTION DE LOGEMENTS

Elisabeth HAGARD – Michel BRULARD – David THIESSARD – Jeannine OLLIVIER – Danièle SUPERCHI – Joelle BEAUVERGER – Stéphane MOIGNET – Emmanuelle LE JEUNE – Pascal KESSLER – Véronique RIVOALLAN

COMMISSION CADRE DE VIE – TRAVAUX

Armand LE JOUANARD – Yvon SIMON – Dominique LE FRIEC – Emmanuelle LE JEUNE – France HERY – Sylviane AMOURET – LE BIDEAU – Joelle BEAUVERGER – Stéphane MOIGNET – David POMMELET

COMMISSION VIE ASSOCIATIVE – ANIMATION – SPORT

Sophie GRAEBER – Yvon SIMON – David THIESSARD – Jeannine OLLIVIER – Nicolas HELLO

COMMISSION TOURISME – LITTORAL – ENVIRONNEMENT

Yvon SIMON – Véronique RIVOALLAN – France HERY – Danièle SUPERCHI – Sylviane AMOURET – LE BIDEAU – Mathieu LAHAYE – Joelle BEAUVERGER – Pascal KESSLER

GROUPE DE TRAVAIL « PROJETS »

Gilles PAGNY – Armand LE JOUANARD - Elisabeth HAGARD – Yvon SIMON – Sophie GRAEBER – France HERY – Dominique LE FRIEC – David THIESSARD – Michel BRULARD – Danièle SUPERCHI – Sylviane AMOURET – LE BIDEAU – Joelle BEAUVERGER – Nicolas HELLO – Stéphane MOIGNET

GROUPE DE TRAVAIL « CULTURE »

Sophie GRAEBER – Yvon SIMON – David THIESSARD – Jeannine OLLIVIER – Danièle SUPERCHI – Claudine CHAPUY – Chloé LE FRALLIEC – Nicolas HELLO

GROUPE DE TRAVAIL « IDENTITE BRETONNE »

Yvon SIMON – Elisabeth HAGARD – Sophie GRAEBER – Danièle SUPERCHI

9 – Election des membres de la commission d'appels d'offres

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que l'article L 1411 – 5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la création d'une Commission d'Appels d'Offres dont la composition varie selon la taille de la collectivité.

Pour les communes de moins de 3500 habitants, la Commission d'Appels d'Offres est composée du Maire, qui en assure la présidence, et par trois membres du Conseil Municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le maire propose donc au Conseil Municipal de procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appels d'Offres.

Sont candidats au titre de la Liste « Bien vivre à Plouézec » (liste Jacques MANGOLD) :

Titulaires :

- Gilles PAGNY
- Armand LE JOUANARD
- Yvon SIMON

Suppléants :

- Sophie GRAEBER
- France HERY
- Dominique LE FRIEC

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 23
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 23
- Nombre de suffrages obtenus :
- Liste « Bien vivre à Plouézec » : 23

Ont été déclarés élus membres de la Commission d'Appels d'Offres :

Titulaires :

- Gilles PAGNY
- Armand LE JOUANARD
- Yvon SIMON

Suppléants :

- Sophie GRAEBER
- France HERY
- Dominique LE FRIEC

10 – Désignation des délégués au Comité Syndical du SIVOM de Bréhec

Monsieur le Maire explique que la Commune de Plouézec adhère avec la commune de Plouha au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Bréhec.

Celui-ci a pour objet statutaire (révision des statuts de 2012) :

- La gestion du port de plaisance de Bréhec
- L'entretien et le nettoyage de la plage
- Etudes, suggestions, participations financières et réalisations concernant l'embellissement, l'animation, l'entretien et le nettoyage courant de Bréhec.
- Etude de rénovation et de mise en service de la cale de Bréhec.

L'article 4 des statuts révisés du Syndicat précise que le Comité Syndical du SIVOM est composé de 8 délégués titulaires et de 4 délégués suppléants désignés à parts égales par chacune des communes.

Le maire propose donc au Conseil municipal de procéder à la désignation des délégués de Plouézec.

Sont candidats :

Délégués titulaires :

- Jacques MANGOLD
- Yvon SIMON
- France HERY
- Nicolas HELLO

Délégués suppléants :

- Gilles PAGNY
- Mathieu LAHAYE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211 – 5 ; L 5211 – 17 ; L 5211 – 19

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 1968 modifié portant constitution du SIVOM pour l'aménagement du port et de la plage de Bréhec et l'amélioration de ses accès

Entendu l'exposé du Maire

Après avoir délibéré, à l'unanimité

Décide de désigner les membres du Conseil municipal dont les noms suivent pour siéger au comité syndical du SIVOM de Bréhec :

Délégués titulaires :

- Jacques MANGOLD
- Yvon SIMON

- France HERY

- Nicolas HELLO

Délégués suppléants :

- Gilles PAGNY

- Mathieu LAHAYE

11 – Détermination du nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

Monsieur le Maire explique que l'article L 123 – 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose qu'un Centre Communal d'Action Sociale est créé dans toute commune de 1500 habitants et plus. Il s'agit d'un établissement public à caractère administratif de la commune. Il est administré par un conseil d'administration présidé par le maire.

Outre son président, ce conseil d'administration comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil municipal ainsi que des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal dans la limite maximale suivante :

8 membres élus et 8 membres nommés, soit 16 membres en plus du président.

Les membres élus par le conseil municipal le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat municipal.

Monsieur le maire propose donc au conseil municipal de délibérer sur le nombre de membres du conseil d'administration du C.C.A.S.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121 – 29 ; L 2121 - 33

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 123 – 4 à L 123 – 9,

Entendu l'exposé du maire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de fixer à 10 membres le nombre de membres du conseil d'administration du Centre communal d'Action sociale, répartis de la manière suivante :

- 5 membres élus par le Conseil municipal
- 5 membres désignés par le maire.

12- Election des représentants du Conseil municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de procéder à l'élection de 4 membres appelés à siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, conformément à la délibération de ce

jour. Il rappelle que pour le Centre communal d'action sociale, les membres élus du Conseil d'administration du C.C.A.S le sont à la représentation proportionnelle par le Conseil municipal.

Sont candidats au titre de la liste « Bien vivre à Plouézec » :

- Elisabeth HAGARD
- Joelle BEAUVERGER
- Jeannine OLLIVIER
- Danièle SUPERCHI
- Michel BRULARD

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 23
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 23
- Nombre de suffrages obtenus : 23
- Liste « Bien vivre à Plouézec » : 23

Ont été déclarés élus membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

- Elisabeth HAGARD
- Joelle BEAUVERGER
- Jeannine OLLIVIER
- Danièle SUPERCHI
- Michel BRULARD

13 – Désignation des Délégués au Conseil syndical du Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor

Monsieur le Maire explique que la commune adhère au Syndicat départemental d'Énergie des Côtes d'Armor.

Celui-ci a pour mission :

- La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre sur les travaux de réseaux de distribution d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications
- La maintenance des foyers d'éclairage public des communes membres
- L'achat groupé d'énergies
- Les bornes de charge pour véhicules électriques
- La cartographie numérique
- Le géoréférencement des réseaux d'éclairage public
- Le conseil en énergie pour les communes ne disposant pas de conseil en énergie sur leur territoire.

Ce syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus au sein de 7 collèges composés des représentants des communes (6 collèges) et des EPCI (1 collège).

Chaque commune désigne un représentant et un suppléant par tranche de 5000 habitants.

Il convient par conséquent de désigner les représentants de la commune de Plouézec (1 titulaire et 1 suppléant).

Les candidats suivants sont proposés :

- Titulaire : Jacques MANGOLD
- Suppléant : Dominique LE FRIEC

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121 -29 ; L2121 – 33 ; L5711 – 1 et suivants

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 portant modification des statuts du Syndicat départemental d'Énergie des Côtes d'Armor

Entendu l'exposé du Maire

Après avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de désigner les membres du Conseil municipal dont les noms suivant pour représenter la commune de Plouézec au Syndicat départemental d'énergie des Cotes d'Armor :

- Titulaire : Jacques MANGOLD
- Suppléant : Dominique LE FRIEC

15- Désignation des délégués au Comité Syndical du Syndicat Mixte VIGIPOL

Monsieur le Maire explique que la commune adhère au Syndicat mixte de protection du littoral breton – VIGIPOL.

Conformément aux statuts de ce Syndicat, il convient de désigner les représentants de la commune à raison d'un titulaire et d'un suppléant.

Les candidats suivants sont proposés :

Titulaire : Yvon SIMON

Suppléant : Jacques MANGOLD

Le Conseil Municipal est donc appelé à délibérer sur cette représentation.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121 -29 ; L2121 – 33 ; L5711 – 1 et suivants

Vu les statuts du Syndicat mixte de protection du Littoral breton - VIGIPOL

Entendu l'exposé du Maire

Après avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de désigner les membres du Conseil municipal dont les noms suivent pour représenter la commune de Plouézec au Syndicat mixte de protection du littoral breton :

- Titulaire : Yvon SIMON
- Suppléant : Jacques MANGOLD

16- Désignation d'un Référent ENGIE

Monsieur le Maire explique que l'Etat incite les collectivités territoriales à nommer un référent Electricité. Celui-ci est l'interlocuteur privilégié d'ENGIE (ex-ERDF), notamment en cas de crise ou de tempête affectant les installations électriques sur la commune.

Monsieur le Maire propose au conseil de nommer Monsieur Armand LE JOUANARD, Adjoint, en qualité de référent Electricité sur la commune.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121 – 29 et L 2121 - 33

Entendu l'exposé du Maire

Après avoir délibéré, à l'unanimité

Décide de désigner Monsieur Armand LE JOUANARD, Adjoint, en qualité de Référent Electricité sur la commune

17 – Désignation d'un représentant au Comité National d'Action Sociale

Monsieur le Maire explique que le Comité Nationale d'Action Sociale est un organisme social qui œuvre en faveur des personnels des collectivités territoriales.

La commune de Plouézec est adhérente à cet organisme et il convient de désigner un correspondant élu (titulaire et suppléant) au sein du Conseil Municipal.

Sont proposés :

Titulaire :

- Danièle SUPERCHI

Suppléante : Elisabeth HAGARD

Le Conseil municipal est donc appelé à délibérer sur ce dossier.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121 – 29 et L 2121 -33

Entendu l'exposé du Maire

Après avoir délibéré, à l'unanimité

DESIGNE les représentants suivants au Comité National d'Action Sociale :

- Titulaire : Danièle SUPERCHI
- Suppléante : Elisabeth HAGARD

18 – Désignation d'un délégué l'A.S.A.D Goélo

Monsieur le Maire explique que la commune de Plouézec est membre de l'Association d'Aide, de soins et Services à domicile du Goelo. Celle-ci est issue de la fusion en 2017 du Comité d'Aide et de Soins à domicile et du Comité Cantonal d'entraide de Plouha.

La commune de Plouézec est représentée par un membre du Conseil municipal au sein du Conseil d'Administration de cette structure.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de délibérer sur cette représentation.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121 – 29 et L2121 – 33

Vu les statuts de l'Association d'Aide, de Soins et Services à Domicile du Goelo.

Entendu l'exposé du Maire

Après avoir délibéré, à l'unanimité

DESIGNE Monsieur Michel BRULARD, conseiller municipal, en qualité de représentant de la commune au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.A.D du Goelo.

19 – Désignation des représentants au Conseil d'Administration du Comité de Jumelage

Monsieur le Maire explique que la commune de Plouézec dispose de trois sièges au Conseil d'Administration du Comité de Jumelage.

Il convient de désigner les représentants du conseil municipal appelés à siéger au sein de ce Comité.

Les candidatures suivantes sont proposées :

- Gilles PAGNY
- Sophie GRAEBER
- Véronique RIVOALLAN

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121 – 29 et L2121 – 33

Vu les statuts du Comité de Jumelage

Entendu l'exposé du Maire

Après avoir délibéré, à l'unanimité

DESIGNE en qualité de représentants de la commune au Conseil d'Administration du Comité de Jumelage, les membres du conseil suivants :

- Gilles PAGNY
- Sophie GRAEBER
- Véronique RIVOALLAN

20 – Désignation des représentants au conseil d'administration de l'Association Les Amis du Moulin de Craca

Monsieur le Maire explique que la commune de Plouézec dispose de trois sièges au Conseil d'Administration de l'association « Les Amis du Moulin de Craca ».

Il convient de désigner les représentants du conseil municipal appelés à siéger au sein de cette association.

Les candidatures suivantes sont proposées :

- Sophie GRAEBER
- Dominique LE FRIEC
- Jeannine OLLIVIER

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121 – 29 et L2121 – 33

Vu les statuts de l'association « Les Amis du Moulin de Craca »

Entendu l'exposé du Maire

Après avoir délibéré, à l'unanimité

DESIGNE Sophie GRAEBER, Adjointe, Dominique LE FRIEC et Jeannine OLLIVIER, Conseillers municipaux, en qualité de représentants de la commune au Conseil d'Administration de l'association « Les Amis du Moulin de Craca ».

21 – Désignation d'un Correspondant « Défense nationale »

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de procéder à la désignation d'un Correspondant « Défense nationale ».

Rôle du Correspondant Défense :

Le correspondant Défense remplit une mission de sensibilisation des citoyens aux questions de Défense. Il est l'acteur de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région.

La candidature de Madame Sophie GRAEBER, Adjointe, est proposée.

Le Conseil municipal est donc appelé à délibérer sur ce dossier.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121 – 29 et L2121 – 33

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2001 créant la fonction de Correspondant Défense

Entendu l'exposé du Maire

Après avoir délibéré, à l'unanimité

DESIGNE Madame Sophie GRAEBER, adjointe, en qualité de Correspondante « Défense » pour la commune de Plouézec.

22 – Désignation d'un Correspondant « Sécurité Routière »

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de procéder à la désignation d'un Correspondant « Sécurité routière ».

Rôle du Correspondant Sécurité routière :

Le correspondant Sécurité routière est le correspondant privilégié des services de l'Etat et des autres acteurs locaux et veille à la diffusion des informations relatives à la Sécurité routière de même qu'à sa prise en charge dans les différents champs de compétence de sa collectivité. Il contribue à la mise en œuvre des programmes de la politique départementale au titre de sa collectivité.

La candidature de Madame Sophie GRAEBER est proposée.

Le Conseil municipal est donc appelé à délibérer sur ce dossier.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121 – 29 et L2121 – 33

Entendu l'exposé du Maire

Après avoir délibéré, à l'unanimité

DESIGNE Madame Sophie GRAEBER, Adjointe, en qualité de Correspondante « Défense » pour la commune de Plouézec.

23 – Convention avec Guingamp Paimpol Agglomération : entretien du circuit d'intérêt communautaire « Sur les Pas des Seigneuries de Goas Froment »

Monsieur le maire explique au Conseil que dans le cadre de son projet de territoire, Guingamp Paimpol Agglomération a défini plusieurs orientations dont son engagement pour un développement harmonieux et solidaire du territoire.

Cet engagement se traduit par la volonté d'instaurer une véritable solidarité entre ses membres et imaginer de nouvelles méthodes de travail comme la mutualisation.

Dans le cadre de la prise de compétence randonnées (création, entretien, aménagements et valorisation des sentiers pédestres, cyclo et vététistes) par l'agglomération au 1^{er} janvier 2019, Guingamp Paimpol Agglomération a mis en place un schéma de randonnée communautaire.

Celui-ci a identifié comme tel le chemin de randonnée « Sur les pas des Seigneuries de Goas Froment ».

Guingamp Paimpol Agglomération propose à la commune de conclure une convention pour l'entretien de ce sentier communautaire.

La commune de Plouézec met ainsi en œuvre des moyens qui lui sont propres ou fait intervenir un tiers pour assurer l'accessibilité des sentiers qui la traversent (entretien dit courant).

De son côté, l'Agglomération, sous la responsabilité de la conseillère élue déléguée au tourisme, assure une coordination au niveau territorial.

Toutes dépenses liées à ces interventions seront prises en charge par l'agglomération ;

Les missions à assurer en termes d'entretien des circuits relèvent principalement :

- Du débroussaillage
- De la tonte

- De la coupe de branches
- Du ramassage des déchets...

Le Conseil municipal est donc appelé à délibérer sur ce dossier.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121 – 29 et L 2121 – 33

Vu le schéma de randonnées communautaire de Guingamp Paimpol Agglomération

Entendu l'exposé du maire

Après avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de conclure avec Guingamp Paimpol Agglomération une convention relative à l'entretien du sentier pédestre d'intérêt communautaire sur la commune de Plouézec, et dont le texte figure en annexe à la présente délibération.

AUTORISE le maire à la signer.

24 – QUESTIONS DIVERSES

2020-05-25/34 - TRAVAUX DE RENOVATION ET D'EXTENSION DE LA SALLE OSTREA – REMISE SUR PENALITES DE RETARD.

Monsieur le Maire explique que la Commune de Plouézec a conclu divers marchés publics pour des travaux de rénovation et d'extension de la Salle Ostrea.

Le cahier des Clauses Administratives Générales joint aux marchés prévoit l'application de pénalités de retard envers les entreprises.

Le maire indique au Conseil municipal qu'il y aurait lieu d'appliquer ces pénalités à l'ensemble des entreprises concernées par ce chantier, à l'exception d'une d'entre elles, pour un montant total de 23 607.76 € HT – 28 329.31 € TTC.

Néanmoins, après s'être rapproché de la maîtrise d'œuvre, et au vu des arguments développés par les entreprises en question pour justifier les divers retards mis à leur charge, le Maire propose au Conseil de voter une remise partielle de ces pénalités. Ainsi le Bureau municipal s'est positionné pour une remise totale des pénalités pour absences aux rendez-vous de chantier ainsi que des pénalités de retard après réception et pour une remise des pénalités « jour » pour la moitié de la somme due par chaque entreprise concernée.

Le Conseil municipal est donc appelé à délibérer sur cette proposition.

Débat :

Jacques MANGOLD attire l'attention du Conseil municipal sur le fait qu'il convient de ne pas trop pénaliser les petites entreprises afin de ne pas obérer les chances de la commune d'obtenir des réponses à ses consultations futures.

C'est la raison pour laquelle il propose de ne pas appliquer de pénalités pour absences aux réunions de chantier et pour retard après la réception des travaux.

Pour Yvon SIMON, il ne faut pas cependant céder à ce qu'il considère comme une forme de chantage de la part de certaines entreprises.

David POMMELET s'interroge quant à lui sur les actions à envisager envers la maîtrise d'œuvre.

Gilles PAGNY précise que les pénalités se font sur les retards avant ouverture et évoque que le DST et l'architecte trouve convenable des pénalités de 50%. Il précise également que depuis des années les communes ne faisaient pas payer les pénalités.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122 -29 et L 2122 -33

Vu le Code de la Commande Publique

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales joint aux marchés de travaux conclus avec les entreprises pour la rénovation – extension de la Salle Ostrea

Vu le rapport du Cabinet M2C – maître d'œuvre de l'opération en date du 14 janvier 2020 et le tableau des montants des pénalités dues par les entreprises qui l'accompagne

Entendu l'exposé du Maire

Après avoir délibéré, à l'unanimité moins 2 abstentions (C. CHAPUY et C. LE FRALLIEC)

DECIDE de prononcer une remise des pénalités dues par les entreprises titulaires des marchés de travaux de rénovation – extension de la salle Ostrea, dans les conditions suivantes :

- Remise totale des pénalités pour absences aux rendez-vous de chantier
- Remise totale des pénalités pour retard après réception
- Remise de 50 % du montant des pénalités par jour dues par l'ensemble des entreprises concernées, telles qu'indiqué dans le tableau joint à la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera adressée aux entreprises concernées ainsi qu'à Madame Frédérique HAMEL, comptable de la collectivité et au cabinet M2C, représentant du maître d'œuvre.

L'ordre du jour étant épuisé, le maire lève la séance à 21h55.